

♦ **Loi pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (publiée au Journal Officiel le 25 mars 2025)**

La loi pour la souveraineté alimentaire contient plusieurs mesures en faveur des agriculteurs, dont l'entrée en vigueur est prévue selon un calendrier qui diffère en fonction des mesures :



➤ **Former les agriculteurs** : Mise en place d'une politique d'installation des nouveaux agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles afin d'assurer le renouvellement des générations et la progression du nombre d'actifs dans certains secteurs (agriculture, pêche et aquaculture).

L'objectif est de parvenir, avant 2030 à :

- augmenter de 30 % par rapport à 2022 le nombre d'apprenants dans les formations de l'enseignement agricole technique qui préparent aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- augmenter de 75 % par rapport à 2017 le nombre de vétérinaires formés en France ;
- augmenter de 30 % par rapport à 2017 le nombre d'ingénieurs agronomes formés.

Au 1er juillet 2027, le Gouvernement transmettra au Parlement un rapport d'étape sur la réalisation des objectifs. Il devra préciser la stratégie mise en œuvre pour atteindre les objectifs en 2030 et les éventuelles mesures correctives mises en place s'il est constaté que la trajectoire d'augmentation est manifestement en dessous des objectifs.

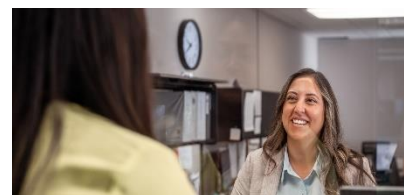
Les régions et les autres collectivités territoriales intéressées conduiront des politiques publiques appropriées et adaptées à chaque territoire pour permettre, à l'horizon 2030 d'atteindre plusieurs objectifs.

➤ **Favoriser l'installation des agriculteurs et la transmission + améliorer les conditions d'exercice de la profession d'agriculteur** :

La loi précise les objectifs auxquels les politiques publiques devront répondre d'ici dix ans en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations : au moins 400 000 exploitations et 500 000 agriculteurs, d'ici 2035.

Plusieurs mesures sont prévues :

- mise en place d'un guichet unique dans chaque département : toute personne ayant pour projet d'exercer une activité agricole ou de céder une exploitation agricole peut prendre contact avec le point d'accueil départemental unique. Le point d'accueil orientera notamment la personne ayant un projet vers des structures de conseil et d'accompagnement agréées et présentera de manière exhaustive les structures de conseil et d'accompagnement.
- L'État se donne pour objectif de mettre en place, dès 2026, une aide au passage de relais pouvant être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de 59 ans au moins ayant exercé une activité agricole à titre principal pendant une durée suffisante, s'ils cessent définitivement cette activité et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles pour une installation aidée. Cette aide au passage de relais sera servie à l'intéressé jusqu'à l'âge légal de la retraite.



- **Sécuriser, simplifier et faciliter l'exercice des activités agricoles** : La loi modifie le régime des sanctions pour atteinte à la biodiversité. En cas d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, d'espèces végétales non cultivées ou d'habitats naturels en violation des interdictions légales ou des prescriptions prévues par les règlements ou par les décisions individuelles, lorsque cette atteinte est le fait d'une personne physique et n'a pas été commise de manière intentionnelle ou par négligence grave, une amende administrative de 450 euros sera encourue. Hors cas de récidive, la personne responsable de l'atteinte se verra proposer, à la place du paiement de cette amende, le suivi d'un stage de sensibilisation aux enjeux de protection de l'environnement, notamment à la reconnaissance et à la protection des espaces et des habitats.



Source : juritravail.com

♦ Lois de finances et de financement de la Sécurité sociale : quelles sont les mesures en faveur du secteur agricole ?



- **Prolongation du crédit d'impôt remplacement** : Ce crédit d'impôt est destiné aux dépenses engagées par les agriculteurs, en vue d'assurer leur remplacement pour congé, par :

- l'emploi direct de salariés ;
- ou le recours à des personnes mises à disposition par un tiers.

Ce crédit peut être accordé :

- en cas de nécessité d'une présence quotidienne du contribuable sur son exploitation ;
- et si son remplacement n'est pas pris en charge selon une autre disposition.

Il représente :

- 60 % des dépenses engagées - dans la limite de 17 jours par an de remplacement pour congé ;
- ou 80 % de ces dépenses, lorsque les dépenses permettent un remplacement pour congé en raison d'une maladie, d'un accident du travail ou d'une formation professionnelle.

Le crédit d'impôt remplacement est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 par la loi de finances pour 2025.

- **Hausse du taux d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les terres agricoles** : La loi de finances pour 2025 porte de 20 à 30 %, le taux d'exonération de TFPNB pour les terres agricoles classées dans l'une des catégories "terres, prés, pâturages, vergers, vignes, bois et landes, lacs, étangs et jardins".



- **Mesures encourageant l'installation de jeunes agriculteurs** : La loi de finances valide des mesures qui ont pour objectif d'encourager la transmission des exploitations agricoles à de jeunes agriculteurs, applicables aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Lorsque la cession d'une entreprise agricole est réalisée au profit d'un jeune agriculteur, l'abattement prévu sur les plus-values de cession de titres est désormais fixé à 600 000 euros (au lieu de 500 000 euros). Cet abattement s'applique même si la cession est réalisée dans le cadre d'un contrat de cessions échelonnées.

- Dispositif d'aide à l'embauche de travailleurs saisonniers agricoles : Le dispositif d'aide à l'embauche de travailleurs en contrats saisonniers agricoles : le TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) prévoit un allègement des charges sociales qui pèsent sur les chefs d'exploitation pour le recrutement de travailleurs saisonniers.

Ce dispositif, qui devait initialement prendre fin au 31 décembre 2025, permet à l'employeur d'être exonéré de cotisations patronales sur ces embauches. Il a été intégré à la Loi de financement de la Sécurité sociale, confirmant la mesure de soutien annoncée en février 2024.



Source : juritravail.com

➤ Cours des céréales :

Selon les données journalières Agritel, AMAPROGES vous offre la possibilité de **comparer les prix des céréales & oléagineux N/N-1/N-2** (cotations du marché financier Euronext) :

	Prix au 08/04/2023	Prix au 08/04/2024	Prix au 08/04/2025
Blé	251.25 € / T	203.75 € / T	224.75 € / T
Maïs	247.75 € / T	191.75 € / T	213.00 € / T
Colza	461.50 € / T	442.75 € / T	517.00 € / T

Évolution des cours sur les 3 derniers mois :

